

N°45 SEPTEMBRE 2019



FAMILLE

RESPONSABILITÉ

Prise en compte de l'assistance familiale bénévole « professionnelle »

Civ 1re, 22 mai 2019, FS-P+B, n° 18-14.063

L'assistance familiale bénévole dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime constitue un préjudice indemnisable au titre du droit à réparation intégrale dès lors qu'elle permet soit d'éviter une perte de gains professionnels, soit de réaliser une économie en ne recourant pas à une tierce personne rémunérée.

L'aide apportée par le mari à son épouse dans le cadre de sa profession peut-elle être prise en compte au titre du chef de préjudice de l'assistance par une tierce personne ? À cette question, la Cour de cassation a répondu positivement par un arrêt rendu le 22 mai dernier.

Une patiente avait agi en responsabilité à l'encontre d'un orthodontiste en raison de troubles persistants apparus à la suite de soins qu'il lui avait prodigués, lesquels troubles ayant notamment entraîné une diminution de ses capacités professionnelles. Monitrice d'équitation gérant un centre équestre, l'intéressée a obtenu gain de cause devant les juges du fond qui ont toutefois rejeté sa demande d'indemnisation au titre de l'assistance apportée par son mari dans l'accomplissement de certaines tâches professionnelles. Les

juges ont en effet estimé que l'assistance bénévole du mari a compensé la perte de revenus et que la patiente n'a pas souffert personnellement d'une diminution de ses gains professionnels. Selon eux, l'économie réalisée grâce à l'aide du mari n'est pas un préjudice indemnisable.

La première chambre civile censure ce raisonnement contraire au principe de réparation intégrale du préjudice. Elle relève que sans l'assistance de son époux, la patiente aurait subi une perte de revenus professionnels ou aurait dû recruter une tierce personne pour l'aider, ce qui caractérise un préjudice indemnisable. Du reste, la diminution des capacités professionnelles de la demanderesse étant due à la faute du praticien, l'aide dont elle a eu besoin dans le cadre de son activité doit être prise en considération au titre de l'assistance par tierce personne.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Droit de visite médiatisé des grands-parents et office du juge

Civ. 1re, 13 juin 2019, FS-P+B, n° 18-12.389

L'article 1180-5 du code de procédure civile, qui oblige le juge à déterminer la durée des rencontres quand il prévoit un droit de visite médiatisé pour l'un des parents, n'est pas applicable au droit de visite accordé dans les mêmes conditions à des grands-parents sur le fondement de l'article 371-4 du code civil.

L'article 1180-5 du code de procédure civile, aux

termes duquel « lorsque le juge décide que le droit de visite de l'un des parents s'exercera dans un espace de rencontre [...], il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres », n'est pas applicable aux relations entre les enfants et leurs grands-parents. Tel est le principal enseignement de cet arrêt du 13 juin 2019.

Une grand-mère maternelle avait demandé en justice à pouvoir maintenir des relations avec ses trois petits-enfants (un garçon âgé de 15 ans et des jumelles âgées de 6 ans au moment de l'arrêt d'appel). Les juges du fond lui ont accordé un droit de visite et d'hébergement sur l'aîné et un droit de visite médiatisé sur les demi-sœurs de celui-ci. Les parents des petites filles, opposés à la mise en place d'un tel droit de visite, ont alors formé un pourvoi en cassation.

L'un de leurs arguments posait la question de l'office du juge quand il prévoit un droit de visite médiatisé pour les grands-parents. En l'espèce, les juges d'appel avaient décidé « qu'en l'absence d'un accord amiable entre les parties, [la grand-mère] rencontrera ses petites-filles, pendant une première période de cinq mois, au point rencontre de l'association Écoute-moi grandir, le troisième samedi des mois de janvier, février, mars et mai, en présence des accueillants et selon les modalités concrètes définies par ceux-ci ». Or, selon les parents, les magistrats ne pouvaient ainsi se dispenser de fixer la durée des rencontres.

La Cour de cassation reste insensible à cette argumentation. Puisque l'article 1180-5 précité ne concerne aucunement les grands-parents et dès lors que la cour d'appel a fixé la durée de la mesure, le lieu et la périodicité des rencontres, elle n'a pas méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

La dispense d'activité n'empêche pas le harcèlement moral

Soc. 26 juin 2019, FS-P+B, n° 17-28.328

Un salarié en congé de fin de carrière n'occupant plus son poste dans l'entreprise peut invoquer la protection contre le harcèlement moral prévue à l'article L. 1152-1 du code du travail.

Un salarié avait bénéficié d'un congé de fin de carrière avec cessation d'activité à compter du 31 décembre 2006 et jusqu'au 1er octobre 2012, date de sa mise à la retraite. Il évoquait des faits susceptibles, selon lui, de caractériser un harcèlement moral (refus de lui fournir des outils nécessaires à l'exercice de son activité syndicale, erreurs systématiques quant au calcul des cotisations de retraite complémentaire et supplémentaire...). En application du délai de prescription de droit commun de cinq ans, la cour d'appel a jugé que le salarié ne pouvait invoquer des faits antérieurs au 9 juillet 2009. Or, considérant qu'il était en congé de fin de carrière depuis le 31 décembre 2006, la cour a décidé qu'il ne pouvait « invoquer aucune dégradation de ses conditions de travail puisqu'il n'était plus sur son poste de travail au sein de l'entreprise ».

L'arrêt d'appel est cassé au visa de l'article L. 1152-1 du code du travail (lequel définit le harcèlement moral comme les agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel). La chambre sociale relève en effet que le salarié était demeuré lié à l'entreprise par un contrat de travail jusqu'à son départ en retraite le 1er octobre 2012. Et elle en déduit qu'il appartenait aux juges du fond de « rechercher [...] si le salarié, qui invoquait des faits postérieurs à son départ en fin de carrière [...], établissait ainsi des faits qui permettent de présumer un harcèlement moral entre le 9 juillet 2009 et le 1er octobre 2012 ». Autrement dit, c'est l'existence du contrat de travail qui justifie la protection du travailleur et non l'exercice effectif de son activité. Les juges du fond ne pouvaient donc invoquer la dispense d'activité du salarié liée



au congé de fin de carrière pour écarter d'emblée l'existence d'un harcèlement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Assistance du seul employeur lors de la rupture conventionnelle

Soc. 5 juin 2019, FS-P+B, n° 18-10.901

L'assistance de l'employeur lors de l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture ne peut entraîner la nullité de la rupture conventionnelle que si elle a engendré une contrainte ou une pression pour le salarié qui se présente seul à l'entretien.

Le fait pour l'employeur d'être assisté durant l'entretien préalable à la signature de la convention de rupture ne peut entraîner la nullité de la rupture conventionnelle que si le salarié se présentant seul

a subi une contrainte ou une pression. Tel n'était pas le cas dans l'affaire jugée le 5 juin dernier.

Pour rappel, les articles L. 1237-11 et suivants du code du travail prévoient que les parties conviennent du principe de la rupture conventionnelle lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels l'une et l'autre peuvent se faire assister. L'article L. 1237-12 dispose en particulier que l'employeur peut exercer cette faculté lorsque le salarié en fait lui-même l'usage et que chaque partie doit informer l'autre qu'il sera assisté. En l'espèce, le salarié s'était appuyé sur cette disposition pour soutenir l'irrégularité de la rupture conventionnelle, irrégularité tirée du déséquilibre entre les parties lors de la signature. Selon lui, ce déséquilibre vicierait automatiquement son consentement.

La cour d'appel a cependant validé la convention de rupture et débouté le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'intéressé n'a pas plus de succès devant la Cour de cassation, qui rejette son pourvoi en l'absence de preuve d'une quelconque contrainte ou pression.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

RESPONSABILITÉ

Pas de trouble de voisinage sans contiguïté des fonds

Civ. 3e, 20 juin 2019, F-P+B+I, n° 18-12.278

Le propriétaire ne peut contraindre son voisin à couper les branches des arbres qui avancent sur son terrain qu'en cas de fonds contigus.

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation indique que « les dispositions de l'article 673 du code civil, conférant au propriétaire du fonds, sur lequel s'étendent les branches d'un arbre implanté sur le fonds de son voisin, le droit imprescriptible de contraindre celui-ci à les couper, ne sont applicables qu'aux fonds contigus ».

En l'occurrence, deux époux ont assigné en dommages et intérêts, sur le fondement des troubles anormaux du voisinage, un propriétaire voisin, dont le terrain est séparé du leur par une

voie publique. Ils souhaitent le contraindre à élaguer les branches d'un cèdre surplombant leur terrain.

Les époux sont déboutés de leur demande : dès lors que leur parcelle ne jouxte pas celle du défendeur, les branches, certes proches de leur mur de clôture, n'avancent pas sur leur propriété au sens de l'article 673 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

Servitude et droit de jouissance du propriétaire

Civ. 3e, 6 juin 2019, FS-P+B+I, n° 18-14.547

Une servitude doit être privée d'effet si la charge imposée au fonds servant empêche la jouissance de son bien pour le propriétaire de ce fonds.

Dès lors que la volonté des parties tenait, lors d'une vente, à imposer un service à un fonds au profit d'un autre fonds, les contractants ont souhaité instituer une servitude. Celle-ci ne peut toutefois

qu'être annulée si, en raison de la configuration des lieux, elle revient à interdire toute jouissance de la chose pour le propriétaire du fonds servant. En l'espèce, une société propriétaire de deux immeubles avait vendu à une acheteuse un bâtiment comprenant une dépendance dont seul le rez-de-chaussée du bâtiment qu'elle achetait lui était accessible. Cette dépendance comportait pourtant un premier étage mais, en raison de la configuration des lieux (et notamment de la localisation des escaliers), on ne pouvait y accéder que par l'immeuble voisin non cédé lors de la vente. Parce qu'une pièce de ce dernier immeuble se prolongeait ainsi au premier étage du bâtiment cédé, une clause avait été insérée dans l'acte de vente, prévoyant les éléments suivants : « il existe au premier étage [...] une pièce dont la plus grande partie se prolonge au-dessus du sol restant à appartenir au vendeur [...] ». La clause poursuivait en indiquant que le vendeur « pourra mettre fin à cette servitude à son profit ».

Selon la troisième chambre civile, « la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la clause litigieuse avait institué une servitude dont elle a prononcé, à bon droit, la nullité ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Les clauses claires et compréhensibles échappent au contrôle de l'abus

Civ. 1re, 4 juill. 2019, FS-P+B, n° 18-10.077

La clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses.

Un emprunteur a souscrit un prêt immobilier auprès d'une banque et, par l'intermédiaire

d'un courtier, a adhéré à l'assurance de groupe souscrite par cette banque. Une personne ainsi qu'une société se sont portées cautions solidaires de ce prêt. À la suite d'incidents de paiement, la banque a prononcé la déchéance du terme et mis en demeure l'emprunteur et la caution personne physique de payer la somme restant due au titre du prêt. Après avoir désintéressé la banque, la société caution a assigné l'emprunteur et l'autre caution en paiement d'une certaine somme. Ces derniers ont pour leur part assigné en intervention forcée la banque, l'assureur et le courtier.

La cour d'appel de Paris a rejeté l'action en responsabilité contre l'assureur et le courtier, et la Cour de cassation a ensuite rejeté le pourvoi de l'emprunteur et de la caution. Elle considère d'abord « qu'il résulte des éléments de fait et de droit débattus devant la cour d'appel que l'obligation faite à l'emprunteur de continuer à payer les échéances du prêt en cas de sinistre ne crée aucun déséquilibre significatif à son détriment, dès lors que l'assureur doit pouvoir vérifier la réunion des

conditions d'application de la garantie avant de l'accorder ». Surtout, elle estime que « la clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, alinéa 7, devenu L. 212-1, alinéa 3, du code de la consommation ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Surendettement des particuliers : irrecevabilité de l'appel des jugements du TI

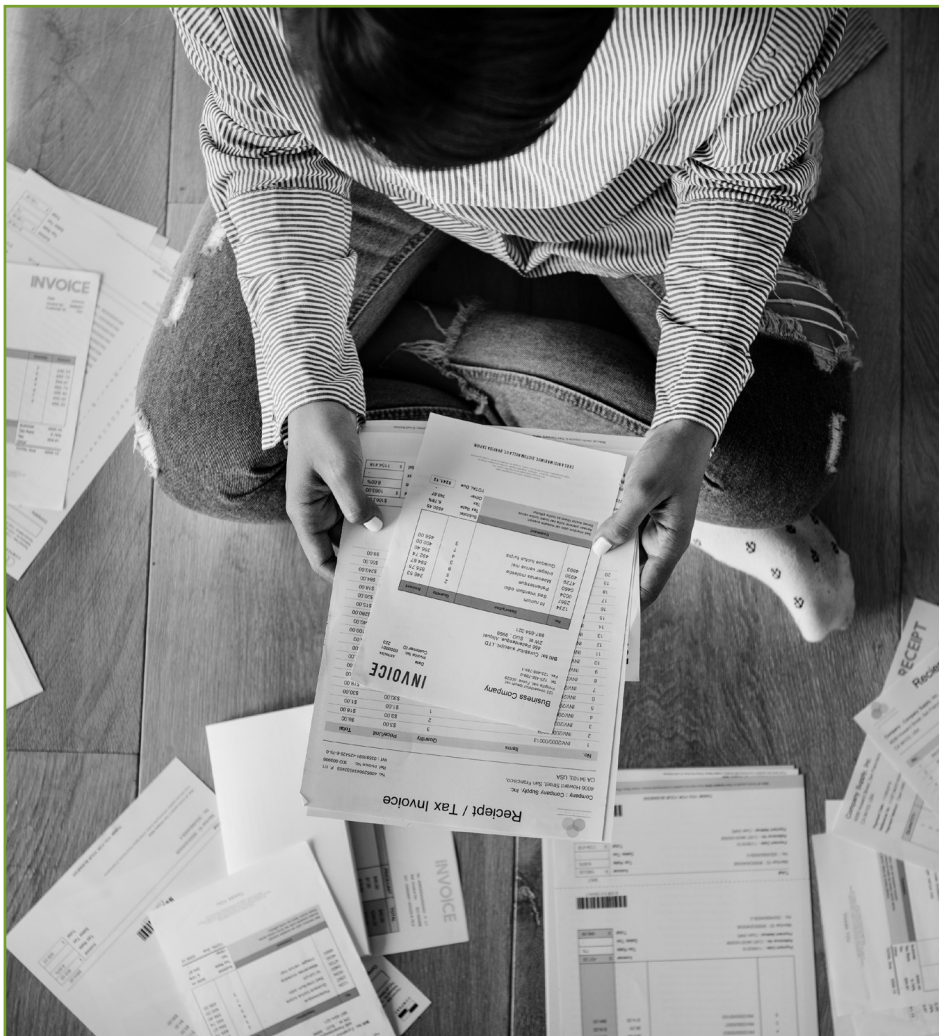
Civ. 2e, 6 juin 2019, FS-P+B+I, n° 18-12.755

L'appel à l'encontre du jugement par lequel le tribunal d'instance (TI) a statué sur le recours formé contre la décision d'orientation de la commission de surendettement se heurte à une irrecevabilité manifeste, non susceptible d'être couverte.

Une débitrice avait saisi une commission de surendettement des particuliers d'une demande tendant au traitement de sa situation. La commission déclare la demande recevable et oriente le dossier vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, ce que conteste la débitrice devant le juge du TI compétent. Ce juge l'ayant déclarée inéligible au bénéfice de la loi sur le traitement du surendettement des particuliers, elle interjette appel contre le jugement rendu. Cet appel est déclaré irrecevable, ce qui conduit la débitrice à former un pourvoi en cassation. Et si la haute juridiction déclare le pourvoi recevable, elle rejette néanmoins l'argumentation de l'intéressée. La Cour fait notamment application de l'exception à la règle en vertu de laquelle la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle doit en principe surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande. L'exception concerne en effet l'hypothèse de l'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, laquelle hypothèse trouve précisément application en l'espèce.

La Cour énonce ainsi que « le jugement par lequel le juge avait statué sur le recours formé contre la décision d'orientation de la commission de surendettement était rendu en dernier ressort, de sorte que l'appel se heurtait à une irrecevabilité manifeste qui n'était pas susceptible d'être couverte ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé à Alta-Juris qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de cette lettre. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.